



Arrêté N° 00427-2024 du 28 octobre 2024

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU DE LA RUE LOUIS CARRON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 21 octobre 2024,
- **CONSIDERANT**, le déroulement des travaux de remise à niveau – Rue Louis Carron,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **SBTPC SOGEA REUNION** » en date du 25 septembre 2024,
- **CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 octobre 2024 et ce jusqu'au 13 avril 2025 inclus, la circulation rue Louis Carron sera réglementée selon cet arrêté.

Article 2 : Cette restriction est applicable aux véhicules de chantiers et de secours qui devront respecter une vitesse limitée à **30km/h**.

Article 3 : L'accès à la rue Louis Carron se fera par la rue des Eucalyptus/ rue Louis de la Croix Rouge /rue des glucine. Une déviation sera mise en place.

Article 4 : L'entreprise « **SBTPC SOGEA REUNION** » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté

Article 6 : L'entreprise a pour obligation de remettre en état la chaussée (à l'identique) sous 72 heures ouvrées.

En cas de reprise en enrobé, un épaulement obligatoire de 15 cm minimum de part et d'autre de la reprise est obligatoire.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.



Le Maire,

Johnny PAYET